RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 02009
Numéro SIREN : 379 587 900
Nom ou dénomination : THOM

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2021 sous le numéro de dépôt 95293

PROJET DE TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

1. **THOM**,
 Société par actions simplifiée au capital de 150.221.175 €,
 Dont le siège social est situé au 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900,
 Représentée par Monsieur Romain Peninque, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

 Ci-après « **THOM** » ou la « **Société Absorbante** »

ET :

2. **THOM UP',**
 Société par actions simplifiée au capital de 200.000 €,
 Dont le siège social est situé au 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 839 906 211,
 Représentée par Monsieur Romain Peninque, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

 Ci-après « **THOM UP'** » ou la « **Société Absorbée** »

THOM et **THOM UP'** sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement des « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Présentation des Parties

1.1 THOM a pour activité principale « *l'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières. La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains et immeubles, l'édification de toutes constructions sur ces terrains, le dépôt, la prise, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou études transactions opérations d'intermédiaire, conseils services représentations aides prestations aux sociétés et entreprises, toutes opérations tendant à contribuer au développement économique aux progrès techniques à l'accroissement de la productivité et à l'innovation sociale dans tous les pays tous investissements, prises de participation ou prises de brevets correspondant concernant les sociétés et entreprises. Le commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux, réparation et rénovation de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux, la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets, prestations de services aux sociétés et entreprises* ».

La durée de THOM est de 99 ans à compter du 18 février 1992, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Le capital social est, à ce jour, de 150.221.175 € réparti en 10.014.745 actions de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

1.2 THOM UP' a pour activité principale « *la création, le développement, la promotion de nouveaux projets, d'innovations, de nouveaux concepts, destinés à développer et diversifier les activités de Thom Europe ou de toute entité dans laquelle elle détiendrait une participation directe ou indirecte* »,

Et plus généralement la réalisation des opérations suivantes :

- Toutes opérations lui permettant de réaliser son objet social en ce compris notamment :
 - la création de toutes sociétés et/ou entreprises françaises ou étrangère commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières ; ainsi que
 - toutes opérations, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- Le dépôt, la prise, l'acquisition, et l'exploitation de toutes marques et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;

- Toutes prestations de service de conseils en toutes matières ainsi que toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit de ses filiales ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ou de toutes autres sociétés dans lesquelles la société THOM Europe ou THOM détiendraient directement ou indirectement une participation ;

- Toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, en ce compris l'échange ou l'aliénation par vente, apport ou autrement, de tout bien ou droit immobilier ou mobilier, ou l'octroi de prêt ou d'avance à ses participations en vue de la réalisation de l'objet ci-dessus décrit.

La durée de THOM UP' est de 99 ans à compter du 25 mai 2018, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Le capital de THOM UP' est, à ce jour, de 200.000 € réparti en 200.000 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

1.3 Au jour des présentes, THOM détient l'intégralité des actions composant le capital social de THOM UP'.

La Société Absorbée n'a émis, à ce jour, aucune valeur mobilière donnant accès à terme à son capital, aucune obligation, aucun certificat d'investissement, aucune option de souscription à son capital social, aucun titre ou valeur autres que ceux composant son capital social, ni aucun avantage particulier.

A ce jour, le capital social de la Société Absorbée est uniquement constitué d'actions ordinaires.

2. Motifs, buts et conditions de la fusion

2.1 Les Parties dont une partie des activités sont identiques ont décidé de se réunir dans une seule et même structure par voie de fusion absorption en application des articles L. 236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants du Code de commerce, afin de simplifier leur organisation administrative et comptable, harmoniser les procédures de gestion et réduire les coûts de fonctionnement.

La présente fusion répond à un besoin de réorganisation opérationnelle du groupe auquel les Parties appartiennent (le « **Groupe** »). Elle vise à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne dans le cours normal des affaires du Groupe destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du Groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du Groupe.

2.2 THOM détenant la totalité des actions composant le capital social de THOM UP', la fusion absorption de THOM UP' par THOM sera réalisée selon le régime des fusions simplifiées régi par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

La Société Absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société Absorbante, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation de la Fusion contre la prise en charge par la Société Absorbante de la totalité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera à la même date.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

En application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu d'établir les rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

En application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas non plus procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société qui disparaît et en conséquence, aucune augmentation de capital de la Société Absorbante ne sera constatée en rémunération des apports de la Société Absorbée.

3. Comptes servant de base à la fusion

3.1 Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des comptes de THOM et de THOM Up' clos au 30 septembre 2020, (date de clôture de l'exercice social pour chacune des Parties) certifiés par les Commissaires aux comptes de chacune des Parties et approuvés par THOM, en sa qualité d'associé unique de THOM Up', le 30 mars 2021 ainsi que par l'associé unique de THOM à la même date.

3.2 La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er octobre 2020 aux termes de laquelle toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée pendant la période intercalaire comprise entre le 1er octobre 2020 et la Date de Réalisation de la Fusion (ci-après la « **Période Intercalaire** »), seront prises en charge par la Société Absorbante.

3.3 Cette clause emportera notamment les conséquences suivantes :

- Le bilan et les comptes des opérations réalisées au cours de la Période Intercalaire n'auront pas à être soumis à THOM en sa qualité d'associé unique de THOM UP', ni à l'associé unique de THOM ;

- THOM englobera dans ses résultats ceux de THOM UP' réalisés pendant la Période Intercalaire

4. Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions du Titre VII du Plan comptable général (« **PCG** ») tel qu'issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2019-06 du 8 novembre 2019, en particulier les articles 710-1, 720-1 et 743-1 du PCG dans leur version en vigueur à la date des présentes, les Parties soussignées sont convenues que les éléments d'actif et de passif de THOM UP' seront apportés à THOM sur la base de leurs valeurs nettes comptables, telles qu'elles figurent dans les comptes de THOM UP' au 30 septembre 2020 dont une copie figure en annexe 4 au présent traité de fusion, les Parties étant placées sous contrôle commun.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

5. Autorisations préalables et décisions nécessaires

Le Président de la Société Absorbante ainsi que le Président de la Société Absorbée ont été spécialement habilités à l'effet des présentes en vertu des délibérations et décisions ci-dessous mentionnées.

5.1 Comité de surveillance d'Altastory

L'opération de fusion-absorption, telle que décrite dans le présent projet de traité, a fait l'objet d'une autorisation du Comité de surveillance de la société associée unique indirect de THOM, à savoir la société Altastory (société par actions simplifiée au capital de 2.500.009,73 €, dont le siège social est situé 55, rue d'Amsterdam à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 892 417 783) lors de sa réunion en date du 27 mai 2021, conformément aux statuts de la société Altastory et aux règles de gouvernance internes au Groupe.

5.2 Décisions de l'associé unique de la Société Absorbante

Conformément aux stipulations des statuts de la Société Absorbante, la fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante a été décidée et autorisée par l'associé unique de la Société Absorbante aux termes de ses décisions, prises par acte sous seing privé, en date du 20 juillet 2021.

5.3 Décisions de l'associé unique de la Société Absorbée

Conformément aux stipulations des statuts de la Société Absorbée, la fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante a été décidée et autorisée par la Société Absorbante, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbée, aux termes de ses décisions, prises par acte sous seing privé, en date du 20 juillet 2021.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

1. Opération de fusion-absorption

En vue de la réalisation de la fusion, objet des présentes, la Société Absorbée fait apport, sans aucune réserve ou condition, à la Société Absorbante, qui l'accepte, aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis le 1er octobre 2020 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

THOM prendra en charge et acquittera aux lieu et place de THOM UP' l'intégralité des dettes constituant, à la Date de Réalisation de la Fusion, le passif de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er octobre 2020.

2. Apport de la Société Absorbée

2.1 Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend à la date du 30 septembre 2020, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable.

(i) Actif immobilisé

RUBRIQUES	30/09/2020		
	Brut	Amortissements Provisions	Net
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Fonds de commercial			
Frais d'établissement			
Concessions, brevets et droits similaires			
Autres immobilisations incorporelles			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel, outillage			
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Participations par mise en équivalence			
Autres participations	50.000	50.000	
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
ACTIF IMMOBILISE	**50.000**	**50.000**	

(ii) Actif non immobilisé

RUBRIQUES	30/09/2020		
	Brut	Amortissements Provisions	Net
STOCKS ET ENCOURS			
Matières premières, approvisionnements, en cours de production			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes			
CREANCES			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances	65.964		65.964
Capital souscrit et appelé, non versé			
DIVERS			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	110.468		110.468
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avance			
ACTIF CIRCULANT	**176.432**		**176.432**

Total de la valeur nette comptable des éléments d'actif apportés : cent soixante-seize mille quatre cent trente-deux euros (176.432 €).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi à la Date de Réalisation de la Fusion, sans aucune exception ni réserve.

L'actif apporté au titre de la transmission universelle du patrimoine du fait de la fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante, est notamment constitué :

- De 50.000 actions ordinaires émises par la société JOOLS, société par actions simplifiée au capital de 50.000 € dont le siège social est situé au 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 841 154 925 (« **JOOLS** »), composant l'intégralité de son capital social et libérées à hauteur de 25.000 € par THOM Up' lors de la constitution de JOOLS, et

- D'un fonds de commerce.

Le régime juridique de la fusion par voie d'absorption exclut l'application des règles propres aux cessions de fonds de commerce énoncées aux articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce. En conséquence, aucune mention particulière n'est faite concernant le fonds de commerce composant l'actif apporté par la Société Absorbée.

Pour autant que de besoin, la Société Absorbante dispense la Société Absorbée d'effectuer une quelconque mention particulière relative au fonds de commerce apporté au titre de la transmission universelle du patrimoine du fait de la fusion.

Ainsi, la Société Absorbante :

- déclare bien connaitre JOOLS et reconnait, qu'à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, une demande de libération du capital social de JOOLS pourra lui être faite à hauteur de 25.000 €, ce qu'elle accepte, pour autant que de besoin ;

 étant précisé que ce montant de 25.000 € est inclus dans les dettes de la Société Absorbée mentionnées ci-dessous au poste « *Autres Dettes* » ;

- déclare bien connaitre le fonds de commerce composant l'actif de la Société Absorbée ;

- se déclare suffisamment informée de tous les éléments corporels ou incorporels composant ledit fonds de commerce.

2.2 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2020 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2020 ressort à :

RUBRIQUES	30/09/2020
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
DETTES FINANCIERES Emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits Emprunts et dettes financières diverses Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
DETTES D'EXPLOITATION Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes discales et sociales	8.280
DETTES DIVERSES Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres Dettes	 356.706
COMPTES DE REGULARISATION Produits constatés d'avances	
TOTAL GENERAL	**364.986**

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2020 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;

- que les dettes à hauteur de 356.706 € inscrites au poste Autres Dettes sont constituées :
 - d'une créance de 25.000 € détenue par JOOLS à l'encontre de THOM Up' dans le cadre de l'obligation de libération de son capital social par THOM Up', en sa qualité d'associé unique de JOOLS ; et
 - d'une créance de 331.696 € détenue par THOM GROUP, associé unique de THOM, à l'encontre de THOM Up' correspondant à des avances de trésorerie faites par THOM GROUP à ses filiales au titre de la convention de trésorerie intra-groupe existante ;

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

2.3 Engagements hors bilan

La Société Absorbée reconnaît et déclare qu'il n'existait, au 30 septembre 2020, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan.

2.4 Actif net apporté

L'actif net apporté par THOM UP' à THOM s'élève à **un montant total négatif de cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante-quatre euros** (**-188.554 €**) correspondant à la différence entre le montant total de l'actif (176.432 €) et le montant total du passif (364.986 €).

3. Rémunération de l'apport-fusion

La Société Absorbante détient, au jour de la signature du présent traité de fusion, 200.000 actions de la Société Absorbée sur les 200.000 actions composant le capital social de cette dernière.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des 200.000 actions de la Société Absorbée, et ne pouvant demeurer propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la Société Absorbée.

Par suite de ces renonciations et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

Le présent traité conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce ne fait donc pas état des mentions relatives (i) au rapport d'échange des actions, (ii) aux modalités de remise des actions de la Société Absorbante et (iii) à la date à compter de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices.

4. Boni de fusion / Mali de fusion

La différence entre la valeur de l'actif net apporté (**-188.554 €**) et la valeur nette comptable des actions de THOM UP' inscrite à l'actif de THOM (**0 €**), déterminées à la date d'effet rétroactif comptable et fiscal de la fusion, constituera un mali de fusion à hauteur de **188.554 €**. Ce mali étant un vrai mali, il sera comptabilisé comme une charge financière dans les comptes de la Société Absorbante.

5. Propriété et jouissance et Période Intercalaire

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés au titre de la fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, c'est-à-dire à l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'article R. 236-2 dernière alinéa du Code de commerce (la « **Date de Réalisation de la Fusion** »).

La fusion sera réalisée avec un effet comptable et fiscal rétroactif au 1er octobre 2020.

Ainsi, toutes les opérations tant actives que passives réalisées et/ou engagées par la Société Absorbée durant la Période Intercalaire (depuis le 1er octobre 2020 et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion) par la Société Absorbée seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante et à ses risques et profits.

A ce titre, la Société Absorbante reconnait et déclare, sans aucune réserve, avoir une parfaite connaissance des opérations, tant actives que passives, réalisées et/ou engagées par la Société Absorbée ainsi que des engagements pris par cette dernière à quelque titre que ce soit depuis le 1er octobre 2020 jusqu'à ce jour et se reconnait valablement et suffisamment informée de ces opérations. La Société Absorbante déclare, en conséquence et pour autant que de besoin, dispenser la Société Absorbée d'effectuer toute information particulière concernant ces opérations dans le présent traité de fusion.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à THOM, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2020.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

6. Charges et conditions

6.1 Charges et conditions relatives aux biens apportés

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles rappelées dans le présent traité :

(i) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

(ii) Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation de la Fusion.

Enfin, THOM prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation de la Fusion, mais qui ne se révèleraient qu'après la Date de Réalisation de la Fusion.

6.2 Charges et conditions relatives à l'absorption

(i) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

(ii) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

(iii) La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

(iv) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

(v) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

(vi) La Société Absorbante sera substituée purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

(vii) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus par les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

(viii) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

6.3 Engagements de la Société Absorbée

(i) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, à compter de la signature du présent traité et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord.

(ii) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

(iii) La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

(iv) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7. Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation de JOOLS, ne sont grevés ou ne seront grevés, à la Date de Réalisation de la Fusion, d'aucun nantissement.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune expropriation ; que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

8. Déclarations fiscales et sociales

8.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera stipulé ci-après.

8.2 Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

(i) Impôt sur les sociétés

- <u>Date d'effet</u>

 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend au niveau fiscal effet le 1er octobre 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

- <u>Régime de faveur de l'article 210 A et suivants du CGI</u>

 Après avoir rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

 Conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée à la présente ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société Absorbée de ses biens amortissables, et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, à calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, ou de la cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-10-20-30 n°320), la Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à reconstituer les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée. En l'absence de prime de fusion, les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée seront reconstituées par prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la Société Absorbante à la date de la fusion.

- <u>Fourniture d'un état conforme (article 54 septies I du CGI)</u>

Conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

- <u>Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)</u>

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

- Déclarations à effectuer par la Société Absorbée

 En outre, la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

- Opérations antérieures

 La Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération de fusion.

- Reprise des écritures comptables de la société

 L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-10-20-50 n°30).

(ii) Taxe sur la valeur ajoutée

- Transfert du crédit de TVA

 La Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits et créances de TVA dont elle disposerait, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

- Biens mobiliers d'investissement et biens immobiliers

 La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, le soussigné, au nom des sociétés qu'il représente, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui exonèrent de TVA la transmission d'actifs, notamment sous forme de fusion, dès lors qu'il s'agit d'une universalité totale ou partielle de biens et que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

 Conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-TVA-DED-60-20-10 n° 280) , la Société absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la réalisation de la fusion qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

 La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à faire mentionner les montants totaux hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

(iii) Taxes annexes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

9. Dissolution de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions des articles 1844-4 et suivants du Code civil et l'article L. 236-3-I du Code de commerce, la réalisation de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion entrainera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

En application des articles précités, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion. La totalité du passif de la Société Absorbée étant pris en charge par la Société Absorbante, il ne sera procédé à aucune liquidation.

10. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

11. Désistement

Les représentants de la Société Absorbée déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter la Société Absorbée, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent projet de traité de fusion.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

12. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

13. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

14. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

15. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la résiliation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le 20 juillet 2021.

**
*

De convention expresse valant convention sur la preuve, tel qu'autorisée par l'article 1366 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent traité de fusion par le biais du service Docusign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes dans le certificat électronique fourni par le service Docusign. En tant que de besoin, les Parties reconnaissent que le présent traité, tel que signée électroniquement, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des Parties et le consentement de leurs signataires.

**
*

DocuSigned by:
Romain Peninque
CF93FF0C74C8468...

Pour THOM
Représentée par Monsieur Romain Peninque

DocuSigned by:
Romain Peninque
CF93FF0C74C8468...

Pour THOM UP'
Représentée par Monsieur Romain Peninque

<u>Liste des annexes</u> :

Annexe 4 : Comptes de THOM Up' au 30 septembre 2020

Bilan - Actif

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	30/09/2020	30/09/2019
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	50 000	50 000		50 000
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	**50 000**	**50 000**		**50 000**
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés				
Autres créances	65 964		65 964	64 724
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
(dont actions propres :)				
Disponibilités	110 468		110 468	170 566
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	**176 432**		**176 432**	**235 290**
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	**226 432**	**50 000**	**176 432**	**285 290**

Bilan - Passif

Rubriques			30/09/2020	30/09/2019
Capital social ou individuel	(dont versé :	200 000)	200 000	200 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Ecarts de réévaluation	(dont écart d'équivalence :	)		
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours		)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes		)		
Report à nouveau			-328 443	-283 119
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			-60 111	-45 324
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES			**-188 554**	**-128 443**
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
AUTRES FONDS PROPRES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
PROVISIONS				
DETTES FINANCIERES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs		)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
DETTES D'EXPLOITATION				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			8 280	8 872
Dettes fiscales et sociales				1 776
DETTES DIVERSES				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes			356 706	403 084
COMPTES DE REGULARISATION				
Produits constatés d'avance				
DETTES			**364 986**	**413 733**
Ecarts de conversion passif				
TOTAL GENERAL			**176 432**	**285 290**

Compte de résultat

Rubriques	France	Exportation	30/09/2020	30/09/2019
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	33 135		33 135	108 693
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	**33 135**		**33 135**	**108 693**
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges				152 277
Autres produits			-1	
		PRODUITS D'EXPLOITATION	**33 134**	**260 969**
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			39 900	149 612
Impôts, taxes et versements assimilés			-1 087	1 776
Salaires et traitements				
Charges sociales				
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements				
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Autres charges			1	1
		CHARGES D'EXPLOITATION	**38 814**	**151 389**
		RESULTAT D'EXPLOITATION	**-5 680**	**109 581**
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		PRODUITS FINANCIERS		
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions			50 000	
Intérêts et charges assimilées			4 431	2 628
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		CHARGES FINANCIERES	**54 431**	**2 628**
		RESULTAT FINANCIER	**-54 431**	**-2 628**
		RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**-60 111**	**106 953**

Rubriques	30/09/2020	30/09/2019
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		152 277
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		**152 277**
RESULTAT EXCEPTIONNEL		**-152 277**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	**33 134**	**260 969**
TOTAL DES CHARGES	**93 246**	**306 293**
BENEFICE OU PERTE	**-60 111**	**-45 324**